



**Centrale des syndicats
du Québec**

CET – 004M
C.P. – P.L. 51
Conciliation
famille-travail

**Centralisons
nos forces**

Le projet de loi n° 51 : un pas dans la bonne direction

**Mémoire présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
Jean Boulet, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur
le projet de loi n° 51 visant principalement à améliorer la flexibilité
du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Mars 2020

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 200 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

En 2019, nous avons souligné les 40 ans du congé de maternité au Québec. Même s'il était possible de prendre congé avant 1979, ce n'est qu'à ce moment qu'une vraie reconnaissance de la maternité a été soulignée par l'introduction d'une politique familiale provinciale qui protégeait l'emploi de la nouvelle maman pour une durée de 18 semaines.

L'an prochain marquera deux autres anniversaires importants, soit les 50 ans de l'instauration du congé de maternité dans le Régime d'assurance-emploi fédéral (RAE) et les 15 ans de l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Ce dernier a été mis en place après une longue lutte menée par les organisations syndicales, les groupes de femmes et autres partenaires sociaux. Malgré un litige avec le gouvernement du Canada sur la délimitation des compétences du Québec qui s'est rendu jusqu'en Cour suprême, au final, le Québec a pu mettre en place son propre régime d'assurance parentale le 1^{er} janvier 2006.

Quinze ans après l'entrée en vigueur du programme, il devient donc nécessaire de dresser un bilan afin de prendre les bonnes décisions pour améliorer le régime. À cet égard, la CSQ reconnaît que le régime actuel, dans son ensemble, a rempli ses promesses. Il s'agit d'un régime avantageux qui ne comporte pas de délai de carence, qui offre un choix de régime de prestations flexibles à un taux de remplacement élevé, en plus d'être accessible, avec un revenu minimal, autant aux personnes salariées qu'aux travailleurs autonomes. En effet, des gains annuels de 2 000 \$ suffisent pour permettre aux parents de se prévaloir du régime. Il s'agit d'une mesure nettement plus avantageuse que ce que permet le régime fédéral. Plusieurs de ses caractéristiques démarquent nettement le RQAP du RAE, qui s'appliquait au Québec avant 2006 et qui est toujours en vigueur dans les autres provinces canadiennes. Malgré les modifications récentes au RAE, qu'on pourrait croire librement inspirées du modèle québécois¹, ce régime demeure toujours moins avantageux pour les familles canadiennes.

L'arrivée d'un enfant bouleverse une vie et demande une adaptation à chacun des parents. Les habiletés parentales ne sont pas innées, elles se développent. Encore faut-il donner la possibilité aux nouveaux parents de s'approprier ce rôle adéquatement et de partager équitablement les soins à apporter à l'enfant ainsi que la charge mentale liée aux besoins de la famille.

La mise en vigueur du RQAP en 2006 a assurément favorisé la présence des parents auprès de leur enfant. La CSQ considère que le gouvernement de l'époque a marqué le pas en matière de politique familiale au Québec. De plus, nous

¹ Notamment, l'ajout de l'option de prestations parentales prolongées (maximum de 69 semaines à 33 %, un parent ne pouvant recevoir plus de 61 semaines de prestations) en plus de l'option de prestations parentales standards (maximum de 40 semaines à 55 %, un parent ne pouvant recevoir plus de 35 semaines de prestations).

constatons que le taux de participation au régime en 2014 a atteint 87,4 %, mais si l'on s'attarde à la proportion de prestataires qui utilisent l'ensemble des prestations offertes, le taux est alors de 81 % (Québec, 2016 : 25). Ces statistiques démontrent l'importance des congés parentaux au Québec.

Il faut aussi mentionner qu'un projet de loi avait été déposé en mars 2018 par le précédent gouvernement libéral : projet de loi n° 174 visant principalement à assouplir le régime d'assurance parentale afin de favoriser une meilleure conciliation famille-travail. Il n'a pas été adopté, mais certaines des mesures qui y étaient proposées se trouvent maintenant dans le projet de loi n° 51, pour lequel la CSQ présentera quelques commentaires et propositions.

Notre mémoire vise donc à bonifier le présent projet de loi en y apportant certaines modifications pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière de conciliation famille-travail ainsi que de l'évolution des responsabilités professionnelles des parents.

1. Bonification du Régime québécois d'assurance parentale

La CSQ salue l'arrivée de ce projet de loi et constate qu'il met de l'avant des bonifications pour les prestations parentales et d'adoption, en fonction de situations particulières vécues par les familles. Nous constatons que, malgré l'intérêt de voir de telles bonifications, celles-ci viennent malheureusement créer des sous-catégories de prestataires et une certaine iniquité.

Naissance ou adoption multiples

La naissance et l'adoption multiples constituent un seul et même événement, mais il n'en demeure pas moins que ces situations engendrent des soins à apporter aux enfants. Avec cette mesure, le Québec emboîte le pas à d'autres pays qui offrent des prestations bonifiées lors de naissances multiples, notamment la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni (Québec, 2016 : 104).

La CSQ est en accord avec l'adoption des articles 5 et 13 du projet de loi concernant l'ajout de cinq semaines de prestations dans le régime de base² pour chacun des parents lors d'une naissance ou d'une adoption multiples.

Recommandation 1

Que soient adoptés intégralement les articles 5 et 13 du projet de loi, qui bonifient les congés lors de naissances ou d'adoptions multiples.

² Trois semaines pour le régime particulier.

1.1. Les prestations d'adoption

Lors du dépôt du projet de loi n° 51, la Fédération des parents adoptants a rappelé au gouvernement les promesses faites en campagne électorale sur la parité des bénéficiaires du RQAP pour tous les types de parents. Quelques jours plus tard, soit le 3 décembre 2019, la motion suivante a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale :

Que l'Assemblée nationale reconnaisse l'iniquité du Régime québécois d'assurance parentale envers les parents adoptants;

Qu'elle réclame l'augmentation du nombre de semaines de prestations pour les familles adoptantes afin que ces dernières bénéficient de la même durée de prestations que les familles biologiques, permettant ainsi aux enfants adoptés de bénéficier de la même durée de présence de leurs parents que les familles et que les enfants biologiques (Québec, 2019).

À la suite de l'adoption de cette motion, le premier ministre Legault et le ministre Boulet ont précisé que leur promesse serait respectée, mais que l'équité entre parents biologiques et parents adoptants serait obtenue par un autre moyen que le RQAP (Pilon-Larose, 2019).

De son côté, le gouvernement fédéral reconnaît aussi l'importance de bonifier le congé d'adoption et a pris l'engagement, dans le présent mandat, d'instaurer un congé de 15 semaines dont pourront se prévaloir les parents adoptifs (Canada, 2019).

Le projet de loi n° 51 prévoit à l'article 6 l'ajout de cinq semaines de prestations dans le régime de base³ qui sont exclusives à chacun des deux parents, en plus des 32 semaines d'adoption partageables. Cet ajout vient confirmer l'importance d'accorder du temps aux nouveaux parents et d'assurer une présence constante auprès de l'enfant adopté. La reconnaissance de la nécessité de semaines réservées pour chacun des parents est essentielle. Cependant, dans le même article, cinq semaines de prestations exclusives pour chacun des parents sont ajoutées lors d'un séjour hors Québec, ce qui vient créer, de l'avis de la CSQ, une iniquité pour un même type de prestations. Très certainement, l'adoption hors Québec implique des défis particuliers, mais une adoption au Québec engendre également de nombreuses et longues démarches administratives et juridiques. Créer des sous-catégories de prestataires n'est pas une option souhaitable. Les prestations ajoutées en lien avec l'adoption doivent donc être accessibles à l'ensemble des personnes admissibles, que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'extérieur de ses frontières.

³ Trois semaines pour le régime particulier.

Recommandation 2

Que l'article 6 du projet de loi, remplaçant l'article 11 de la *Loi sur l'assurance parentale*, soit modifié au paragraphe 1° afin d'octroyer 10 semaines de prestations exclusives à chacun des parents adoptifs en plus des 32 semaines partageables prévues au paragraphe 2°.

Que le nombre de semaines de prestations soit augmenté pour toutes les familles afin d'éviter de créer des sous-catégories de prestataires et que soit retiré l'ajout de l'article 11.3 à la *Loi sur l'assurance parentale* proposé dans l'article 6 du projet de loi.

1.2. Incitatif au partage des semaines de prestations

Pour les familles biparentales, une équité dans le partage des soins à apporter à l'enfant est impérative afin que les deux parents puissent être présents et puissent développer leurs compétences parentales (Lammi-Taskula, 2016 : 19).

L'article 30 du projet de loi n° 51 propose d'augmenter les prestations parentales de quatre semaines pour le régime de base si les deux parents prennent minimalement dix semaines de ces mêmes prestations⁴.

Cet élément du projet de loi semble inspiré par la modification apportée au RAE l'année dernière. En effet, depuis le 17 mars 2019, les parents admissibles à ce régime peuvent recevoir des semaines supplémentaires de prestations s'ils partagent minimalement les prestations parentales. Rappelons que le RAE ne prévoit pas spécifiquement de prestations exclusives de paternité. Ainsi, avec l'option de prestations parentales standards, le nombre de semaines augmente à 40 si les deux parents prennent minimalement 5 semaines chacun. Le montant de ces prestations est de 55 % pour un revenu maximal de 54 200 \$ en 2020⁵.

Certes, bien qu'une flexibilité existe déjà puisque les prestations parentales sont partageables, il est tout de même souhaitable de rendre le régime plus flexible. Au Québec, on constate que l'instauration de semaines de prestations de paternité exclusives a fait bondir la durée du congé des pères ou des mères qui n'ont pas porté l'enfant. Bien que l'utilisation des prestations de paternité ait augmenté de manière fulgurante pour atteindre près de 80 % en 2014, on constate aussi que l'utilisation des prestations parentales pour ces bénéficiaires se limite quant à elle à 35 % (Québec, 2016 : 25-27).

⁴ Pour le régime particulier, l'ajout de trois semaines est conditionnel à ce que chacun des deux parents prenne minimalement huit semaines de prestations parentales.

⁵ Avec l'option de prestations parentales prolongées, ce nombre atteint 69 semaines si un minimum de 8 semaines de prestations sont prises par le second parent. L'indemnité sera alors de 33 % d'un salaire maximal de 54 200 \$ pour 2020.

Ces données nous permettent de conclure que la plupart des prestations parentales sont utilisées par la mère qui donne naissance. De plus, la prise de décision quant à la répartition des semaines de prestations parentales est influencée par plusieurs éléments : la présence de la mère ayant donné naissance auprès de l'enfant pour l'allaitement (Québec, 2016 : 76), la perception qu'elle est la bénéficiaire légitime de ces semaines (Harvey, 2017), le salaire de chacun des partenaires (Québec, 2016 : 48), les difficultés possibles avec l'employeur (Lamalice et Charron, 2015 : 37), etc. Afin de modifier cette perception et de stimuler la prise de congé par les deux parents, l'incitatif doit être plus intéressant. Le projet de loi n° 51 propose le partage des prestations par le déplacement de celles-ci, mais, au final, cela n'offre pas plus de temps pour l'enfant avec ses parents. La CSQ est en désaccord avec cette modification qui oblige la mère à renoncer à dix semaines de prestations pour que le couple en obtienne seulement quatre de plus.

L'ajout de prestations exclusives pour chacun des parents, tel que le projet de loi le propose pour les parents adoptants, serait une démarche plus efficace. Au lieu d'ajouter quatre semaines de prestations parentales lorsque les conditions énoncées par le projet de loi sont respectées, il serait plus adéquat d'ajouter cinq semaines de prestations de paternité à toutes et tous. Ainsi, le père, ou la mère qui n'a pas porté l'enfant dans une famille homoparentale, pourrait profiter de plus de semaines exclusives.

À cet égard, notons que plusieurs pays détiennent une politique familiale inspirante qui réserve des semaines de prestations à l'usage exclusif de chacun des parents. Malgré que la Suède n'offre pas de congé pour l'autre parent en tant que tel, elle prévoit toutefois que neuf semaines du congé parental soient réservées à chacun des parents et non transférables (Québec, 2015c). En Islande, chacun des parents a droit à trois mois de congé exclusif (Sigurðardóttir, 2019). La Norvège, quant à elle, offre un congé de paternité de deux semaines à prendre obligatoirement à la naissance, auquel s'ajoutent dix semaines du congé parental qui sont réservées au père ou à la mère n'ayant pas porté l'enfant (Québec, 2015b). Finalement, la Finlande, qui proposait déjà neuf semaines de paternité (Québec, 2015a), vient d'annoncer une réforme pour l'automne 2021 qui augmentera substantiellement le congé réservé à chacun des parents afin de permettre une meilleure égalité (Pekonen, s. d.).

Une des priorités du gouvernement actuel est de donner à tous nos enfants les moyens d'aller au bout de leur plein potentiel (Québec, 2020). Or, il appert que chez les familles biparentales la présence de l'autre parent plus longtemps auprès de l'enfant augmente ses chances de réussite scolaire (voir notamment Harvey, 2014).

Recommandation 3

Que, dans l'article 30 du projet de loi, soit biffé l'article 14.1 ajouté au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*.

Que soit modifié l'article 9 de la *Loi sur l'assurance parentale* afin d'y lire : « Le nombre maximal de semaines de paternité est de **10** ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de **6**. »

1.3. Prestations lors du décès de l'enfant et assouplissement de l'exigence de vivre avec l'enfant pour avoir droit aux prestations

L'article 8 du projet de loi vient bonifier la durée des prestations lors du décès de l'enfant afin qu'elles ne cessent pas la semaine du décès, mais bien deux semaines plus tard. Ce délai est nécessaire et souhaitable afin de permettre au parent de vivre son deuil sans avoir à faire face à certaines contraintes financières supplémentaires.

Ce même article prévoit l'assouplissement de la notion de résidence commune pour avoir droit aux prestations. Avec cette modification, les prestations allouées par le RQAP seront accordées si le parent assure une présence régulière pour prendre soin de l'enfant, même s'il n'habite pas avec la mère.

La CSQ recommande l'adoption de ces mesures.

2. Prolongation de la période de prestations

L'allongement de la période pendant laquelle les personnes peuvent bénéficier des prestations du RQAP vise à augmenter la flexibilité du régime. Essentiellement, nous constatons trois changements proposés par le projet de loi : l'allongement de la période de prestations de maternité, l'allongement de la période de prestations pour les autres types de prestations et la possibilité de prendre les prestations d'adoption plus tôt lors d'une adoption hors Québec.

2.1. Prestations de maternité

Les prestations de maternité doivent actuellement être prises dans les 18 semaines de l'accouchement. Comme les prestations de maternité du régime de base sont au nombre de 18, l'espace pour la prise des prestations est très réduit. De plus, les prestations de maternité sont réduites à 100 % des revenus concurrents gagnés pendant leur période de versement; chaque dollar gagné pendant cette période est totalement déduit des prestations. Il n'est pas rare que des personnes salariées reçoivent un montant pour leurs vacances ou autres avantages financiers de leur employeur. Bien que le régime soit suffisamment souple pour permettre de suspendre des prestations, si le versement des prestations débute à la naissance, l'espace est nettement insuffisant, et cela entraîne des pertes financières.

Les articles 3 et 26 du projet de loi proposent que la période de prestations soit prolongée à 20 semaines suivant l'accouchement. Afin d'offrir toute la latitude

voulue pour utiliser l'ensemble des prestations de maternité, notamment lors d'un accouchement prématuré, il serait plus intéressant de fixer cette période à 25 semaines, comme il était proposé dans le projet de loi n° 174.

Recommandation 4

Que les articles 3, 26 et 27 du projet de loi prévoient que les prestations de maternité se terminent au plus tard 25 semaines après la semaine de l'accouchement.

2.2. Prestations de paternité, parentales et d'adoption

Actuellement, pour le versement des prestations de paternité, parentales et d'adoption, la période s'étale à partir du moment où elles sont payables, mais elle ne peut excéder 52 semaines suivant l'accouchement ou l'arrivée de l'enfant. L'article 16 prévoit l'allongement de cette période jusqu'à 78 semaines (aux articles 25 et 28 du projet de loi, en concordance avec la *Loi sur les normes du travail*). Cette période pourrait être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines sous réserve des règlements du Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Le passage de 52 à 78 semaines fait en sorte qu'il y aura nécessairement des semaines sans versement de prestations du RQAP. Même si l'allongement de la période de prestations amène une flexibilité pour la prise de l'ensemble des prestations admissibles, cette modalité pourrait être la source de forte pression de l'employeur pour que la personne prestataire revienne au travail en période de pointe. La décision de fractionner le congé doit être prise seulement par la personne prestataire et son employeur ne doit exercer aucune pression ou mesure de représailles.

Recommandation 5

Que, dans l'article 29 du projet de loi, soit biffée la mention « et si l'employeur y consent ».

2.3. Adoption hors Québec

Actuellement, lors d'une adoption hors Québec, les futurs parents peuvent commencer les prestations deux semaines avant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 30 du projet de loi augmente ce délai afin que les prestations débutent cinq semaines avant l'arrivée. La CSQ accueille cette mesure.

Recommandation 6

Que soit conservé l'ajout des articles 14.2 et 14.3 dans le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*, comme il est proposé à l'article 30 du projet de loi.

3. Améliorations du régime pour répondre aux attentes et aux réalités des prestataires

Le projet de loi propose des améliorations au régime afin de le faire évoluer pour qu'il soit mieux adapté aux nouvelles réalités : la majoration du supplément pour prestataire à faible revenu, qui était devenue nécessaire, l'allongement de la rétroaction pour le début des prestations et l'ajout d'exceptions pour l'établissement de la période de référence. On y trouve également l'ajout de l'utilisation de projets pilotes qui permettront de tester et de valider l'efficacité des mesures à mettre en place, entre autres quant à la période de référence et aux types de travailleurs.

3.1. Augmentation des exemptions pour les revenus en cours de prestations

Actuellement, l'exemption pour les revenus concurrents aux prestations de paternité, parentales et d'adoption est fixée à 25 % de ces prestations hebdomadaires, pour un minimum de 50 \$. Dans le cas des prestations de maternité, tous les revenus concurrents viennent réduire la prestation du RQAP.

L'article 31 propose que la prestation hebdomadaire payable par le RQAP et la rémunération concurrente ne puissent pas excéder le revenu hebdomadaire moyen. Concrètement, une personne prestataire pourra toucher des revenus de travail et sa prestation du RQAP, pourvu que le total des deux montants n'excède pas son revenu hebdomadaire moyen. Cette modification ne s'applique pas aux prestations de maternité qui subissent une réduction de 100 % des gains. L'objectif de ces prestations exclusives à la mère qui a porté l'enfant et accouché est de lui permettre de se remettre physiquement de cet événement.

La CSQ accueille favorablement cette nouvelle règle.

Recommandation 7

Que l'article 31 du projet de loi, qui modifie les règles d'exemption pour les revenus concurrents, soit adopté.

3.2. Délai de rétroaction

Actuellement, une prestation est payable rétroactivement à la troisième semaine précédant la demande. Pour rétroagir plus loin dans le passé, la personne doit démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir, ce qui est très restrictif.

L'article 17 du projet de loi, en plus d'augmenter le nombre de semaines de rétroaction à six semaines précédant la demande, introduit la notion de n'avoir pu agir pour un motif valable. La CSQ accueille favorablement cet article.

3.3. Majoration pour les parents à faible revenu

Pour l'année 2018, seulement 4,8 % des nouveaux prestataires du RQAP ont reçu un montant additionnel de prestations pour les familles à faible revenu. Le seuil établi n'a pas été modifié depuis la mise en place du régime il y a près de 15 ans et prive donc d'année en année un nombre plus grand de prestataires de ce montant.

La CSQ accueille l'article 14 du projet de loi qui établit le supplément non pas sur le revenu familial, mais sur le revenu de chaque prestataire. Une majoration acceptable du supplément est à prévoir dans le règlement d'application de l'assurance-emploi.

Recommandation 8

Que l'article 14 du projet de loi soit adopté et que le Conseil de gestion de l'assurance parentale prévoie une majoration du seuil actuel pour le paiement de ce supplément.

3.4. Plusieurs projets pilotes pour expérimenter de nouvelles mesures

L'article 21 du projet de loi n° 51 propose de permettre au Conseil de gestion, par règlement, de mettre en œuvre des projets pilotes d'une durée de trois ans afin de tester de nouvelles mesures. Pour ce faire, le Conseil de gestion pourra modifier certaines conditions d'application du régime. Par exemple, pour un type de prestataires donné, on pourra établir une période de référence ou de prestations différente, un calcul différent du revenu moyen ou une option de régime différente. À la fin du projet pilote, le Conseil a l'obligation de l'évaluer et de transmettre un rapport et des recommandations au ministre.

La CSQ est en accord avec l'ajout de projets pilotes afin de bonifier le régime, tout en s'assurant que les prestataires ne sont pas lésés par leur application et que le rapport fait au ministre est par la suite communiqué au public.

Recommandation 9

Que l'article 21 du projet de loi, qui prévoit l'ajout de projets pilotes, soit adopté en précisant que le rapport fait au ministre doit ensuite être rendu public.

Conclusion

Depuis sa mise en vigueur en 2006, le régime québécois d'assurance parentale est une réussite. Il a permis à de nombreuses familles de s'assurer d'un revenu décent pendant cette période d'absence du travail liée à l'arrivée d'un enfant, tout en protégeant l'emploi des nouveaux parents.

Le projet de loi n° 51 doit répondre à son objectif premier, soit d'améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail. Ce noble objectif doit cependant répondre aux besoins et aux attentes réels des familles québécoises afin de leur offrir un congé adéquat tout en préservant leurs emplois. L'ajout de cinq semaines de prestations de paternité et d'adoption permet d'atteindre cet objectif en octroyant aux prestataires de ces types de prestations plus de temps pour s'approprier leur rôle de parent.

Rappel des recommandations

Recommandation 1

Que soient adoptés intégralement les articles 5 et 13 du projet de loi, qui bonifient les congés lors de naissances ou d'adoptions multiples.

Recommandation 2

Que l'article 6 du projet de loi, remplaçant l'article 11 de la *Loi sur l'assurance parentale*, soit modifié au paragraphe 1° afin d'octroyer 10 semaines de prestations exclusives à chacun des parents adoptifs en plus des 32 semaines partageables prévues au paragraphe 2°.

Que le nombre de semaines de prestations soit augmenté pour toutes les familles afin d'éviter de créer des sous-catégories de prestataires et que soit retiré l'ajout de l'article 11.3 à la *Loi sur l'assurance parentale* proposé dans l'article 6 du projet de loi.

Recommandation 3

Que, dans l'article 30 du projet de loi, soit biffé l'article 14.1 ajouté au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*.

Que soit modifié l'article 9 de la *Loi sur l'assurance parentale* afin d'y lire : « Le nombre maximal de semaines de paternité est de **10** ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de **6**. »

Recommandation 4

Que les articles 3, 26 et 27 du projet de loi prévoient que les prestations de maternité se terminent au plus tard 25 semaines après la semaine de l'accouchement.

Recommandation 5

Que, dans l'article 29 du projet de loi, soit biffée la mention « et si l'employeur y consent ».

Recommandation 6

Que soit conservé l'ajout des articles 14.2 et 14.3 dans le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*, comme il est proposé à l'article 30 du projet de loi.

Recommandation 7

Que l'article 31 du projet de loi, qui modifie les règles d'exemption pour les revenus concurrents, soit adopté.

Recommandation 8

Que l'article 14 du projet de loi soit adopté et que le Conseil de gestion de l'assurance parentale prévoie une majoration du seuil actuel pour le paiement de ce supplément.

Recommandation 9

Que l'article 21 du projet de loi, qui prévoit l'ajout de projets pilotes, soit adopté en précisant que le rapport fait au ministre doit ensuite être rendu public.

Bibliographie

- CANADA. CABINET DU PREMIER MINISTRE (2019). *Lettre de mandat de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées*, [En ligne] (13 décembre). [pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2019/12/13/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-lemploi-du-developpement-de-la-main].
- HARVEY, Valérie (2014). « L'homme au foyer avec bébé : les congés de paternité en Islande », *Aspects sociologiques*, [En ligne], vol. 21, n° 1, p. 85-110. [aspects-sociologiques.soc.ulaval.ca/sites/aspects-sociologiques.soc.ulaval.ca/files/harvey2014_0.pdf].
- HARVEY, Valérie (2017). « Papa 2.0 au Québec : la légitimité du père dans l'utilisation des semaines parentales », *Cahiers de recherche sociologique*, [En ligne], n° 63 (automne), p. 67-84. [erudit.org/fr/revues/crs/2017-n63-crs04254/1055719ar/].
- LAMALICE, Olivier, et Hélène CHARRON, (2015). *Pour un partage équitable du congé parental*, Avis du Conseil du statut de la femme, [En ligne] (avril), p. 37. [csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis_partage_conge_parental.pdf] (Consulté le 5 mars 2020).
- LAMMI-TASKULA, Johanna (2016). « Les congés des pères en Finlande : négociations et vécus », *Revue des politiques sociales et familiales*, [En ligne], n° 122, p.19-31. [persee.fr/doc/caf_2431-4501_2016_num_122_1_3160].
- PEKONEN, Aino-Kaisa [s. d.]. *Family leave reform*, [En ligne], Finlande, Minister of Social Affairs and Health, 8 p., [valtioneuvosto.fi/documents/1271139/20780442/perhevapaaudistus_diat_en.pdf/2b4d2d0f-2f39-388a-7dfc-d9faf7701a17/perhevapaaudistus_diat_en.pdf].
- PILON-LAROSE, Hugo (2019). « Québec promet "l'égalité" de traitement aux parents adoptants », *La Presse+*, [En ligne] (4 décembre). [plus.lapresse.ca/screens/0e9f4128-c93b-4318-921f-9b37e3947093__7C___0.html].
- QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE (2019). « Réclamer la parité de la durée des prestations pour les familles adoptantes dans le Régime québécois d'assurance parentale », *Journal des débats*, [En ligne], 42^e législature, 1^{re} session, vol. 45, n° 90 (3 décembre). [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20191203/259613.html#_Toc26370792].

- QUÉBEC. CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE (2015a). *Les congés parentaux dans le monde : 10. Finlande*, [En ligne] (18 août), 2 p. [www.cgap.gouv.qc.ca/publications/pdf/Fiche_10_Finlande.pdf].
- QUÉBEC. CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE (2015b). *Les congés parentaux dans le monde : 16. Norvège*, [En ligne] (18 août), 1 p. [www.cgap.gouv.qc.ca/publications/pdf/Fiche_16_Norvege.pdf].
- QUÉBEC. CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE (2015c). *Les congés parentaux dans le monde : 19. Suède*, [En ligne] (18 août), 2 p. [www.cgap.gouv.qc.ca/publications/pdf/Fiche_19_Suede.pdf].
- QUÉBEC. CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE (2016). *Retombées économiques et sociales du Régime québécois d'assurance parentale : bilan de dix années d'existence*, 110 p. Également disponible en ligne : www.cgap.gouv.qc.ca/publications/pdf/RQAP_bilan_10ans.pdf.
- QUÉBEC (2020). *L'audace d'agir : l'éducation, l'économie et la santé au cœur des priorités de votre gouvernement*, [En ligne]. [quebec.ca/gouv/priorites/#c11994]. (Consulté le 5 mars 2020).
- SIGURÐARDÓTTIR, Guðrún Helga (2019). "Parental leave in Iceland gives dad a strong position", *Nordic Labour Journal*, [En ligne] (12 avril). [nordiclabourjournal.org/i-fokus/in-focus-2019/future-of-work-iceland/article.2019-04-11.9299118347]. (Consulté le 5 mars 2020).

